

PROTOCOLE COMPLÉMENTAIRE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE ÉCHANGE

L	E	R	O	Y	A	UŅ	Æ	DE	В	EL	GI	Q	U	E	

et .

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE ÉCHANGE

VU l'accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Autorité de Surveillance de l'Association européenne de Libre échange signé le 22 décembre 1994,

DÉSIREUX de préciser le régime des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice des fonctions de l'Autorité de Surveillance de l'Association européenne de Libre échange

SONT convenus de ce qui suit :

Article 1

L'article 15 de l'accord de siège du 22 décembre 1994 est remplacé par le texte suivant :

Le chef de bureau de l'Autorité de Surveillance de l'Association européenne de Libre échange et ses deux adjoints bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques.

Article 2

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement de ses procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 3

Le présent Protocole entrera en vigueur le 30ème jour qui suivra la date à laquelle la dernière Partie y procédant, aura notifié à l'autre Partie l'accomplissement des procédures internes requises pour son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires ont signé le présent protocole.

FAIT à Bruxelles, le 6 juillet 2001, en deux originaux, en langues française, néerlandaise et anglaise, les trois textes faisant également foi.

POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE :

POUR L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE ÉCHANGE:

Michel GODFRIND, Ambassadeur,

Président du Comité Interministériel pour l'Accueil des Organisations internationales

Knut ALMESTAD, Président